

GE_GERICHTE ACJC/1512/2015 vom 7. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1512_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1512/2015 du 7 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1512/2015 del 7 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 122 let. b LOJ, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions au fond de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers.

Le Tribunal fédéral a récemment jugé que, contrairement au texte de l'art. 149 CPC, si le refus de restitution entraîne la perte définitive des moyens d'annulation du congé, il constitue une décision finale, contre laquelle la voie de l'appel ou du recours est ouverte, devant la seconde instance cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 6.3 et 7.3).

Dans un arrêt ACJC/797/2014 du 27 juin 2014 (consid. 1.1 à 1.4), la Cour de céans a jugé que l'appel ou le recours sont recevables contre les décisions de la Commission refusant une restitution de délai, au sens de l'art. 148 CPC.

E. 1.2

Concernant la valeur litigieuse, dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, elle est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (cf. notamment ATF 137 III 389).

E. 1.3

En l'espèce, en sollicitant la restitution du délai, l'appelant entend pouvoir contester la validité de la résiliation du bail. Le loyer annuel a été fixé à 13'200 fr., de sorte qu'en prenant en compte la période de protection de trois ans, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr.

La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable.

- 5/7 -

C/25965/2014

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416).

E. 2

au 9 février 2015 est cependant pertinent pour statuer sur la restitution de délai. Il est manifeste qu'il avait été adressé à la Commission. Cette pièce est partant recevable. La recevabilité des autres pièces, non pertinentes dans le cadre limité de la restitution de délai, peut rester indéterminée.

Il en va de même de celle des pièces produites par l'intimée qui ne figurent pas déjà à la procédure, ainsi que des faits qu'elles contiennent (pièces 2 à 12, 15, 16 p. 3 et ss, 20 p.1 et 22).

E. 2.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits nouvellement allégués et des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Le défaillant ne peut faire valoir, dans un appel, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant allègue des faits non soumis à l'instance précédente à l'appui de son appel. Seuls ceux ayant trait aux motifs fondant sa demande de restitution sont recevables. Il produit également des pièces, dont on ignore si elles sont nouvelles, la Commission lui ayant retourné celles déposées avec sa requête de contestation. Seul le certificat médical attestant de son incapacité de travail du

E. 3.1

Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder à une partie qui en fait la demande un délai supplémentaire pour procéder à un acte de procédure qu'elle a omis d'accomplir dans le délai prescrit si elle rend vraisemblable que cette omission ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête de restitution doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où la cause de l'omission disparaît (art. 148 al. 2 CPC).

La restitution n'est possible que si la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu. Le dies a quo est au plus tôt le jour où le défaillant aurait dû agir ou aurait dû comparaître. Ce délai relatif peut toutefois débiter seulement plus tard si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. Cela vise en particulier le cas classique d'un empêchement d'agir durable, par exemple en cas de maladie. La demande de restitution porte sur le délai manqué ou l'audience à laquelle il a été fait défaut. C'est indirectement seulement qu'elle peut entraîner la mise à néant d'une décision par défaut en ayant

- 6/7 -

C/25965/2014 résultat. Dans le cas ordinaire où le défaillant connaissait la convocation à laquelle il n'a pas déféré, et s'il n'y a pas d'empêchement durable, le délai de dix jours de l'art. 148 al. 2 CPC commencera donc à courir avant même que cette décision soit rendue (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 25 et 26, ad art. 148 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a bien reçu la convocation à l'audience du 2 février 2015, à laquelle il ne s'est pas présenté. Selon le certificat médical produit, il était en incapacité de travail du 2 au 9 février 2015. Il aurait dû solliciter une nouvelle convocation dans le délai de dix jours dès la fin de l'empêchement, soit au plus tard le 19 février 2015. Expédiée le 5 mars 2015, sa requête est tardive, comme l'a justement retenu la Commission. Il n'est pas établi que l'appelant a saisi la Commission de sa demande de restitution le 14 février 2015 déjà, dans la mesure où le courrier portant cette date et qui figure au dossier ne comporte ni timbre humide de son dépôt ni preuve de son envoi.

L'appel, dont on peut se demander s'il a encore un objet, l'appelant n'étant plus domicilié à l'adresse de l'objet du bail, doit être rejeté, par substitution de motifs, et la décision de la Commission confirmée.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 7/7 -

C/25965/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er juin 2015 par A_____ contre la décision rendue le 6 mai 2015 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/25965/2014-4. Au fond : Confirme ladite décision. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.